



**Convention cadre relative aux emplois d'avenir
entre l'État, la Fédération Hospitalière de France et
l'Association Nationale pour la Formation permanente du
personnel Hospitalier**

Les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés. Avec les emplois d'avenir, il est proposé aux jeunes :

- une première expérience professionnelle,
- et une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif, créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) pas ou peu qualifiés. Il vise tout le territoire et en priorité les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois d'avenir sont par ailleurs créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Afin de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi d'entrer dans le dispositif des emplois d'avenir pour le secteur sanitaire et médico-social, l'État, la FHF et l'ANFH définissent dans cette convention-cadre les engagements pris et leur mise en œuvre.

I. Présentation des partenaires

A. Présentation de la FHF et perspectives d'emploi dans le secteur d'activité

Description de la FHF :

La Fédération hospitalière de France (FHF) réunit plus de 1 000 établissements publics de santé (hôpitaux) et autant de structures médico-sociales (maisons de retraite et maisons d'accueil spécialisées autonomes), soit la quasi-totalité des établissements du secteur public. La FHF remplit une triple fonction de promotion de l'hôpital public et des établissements médico-sociaux, d'information des professionnels et de représentation des établissements. La FHF est aussi un lieu où s'élaborent de nouvelles propositions destinées à alimenter le débat législatif.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Description de la motivation pour contractualiser avec l'Etat :

A l'instar des autres fédérations d'employeurs, la FHF soutient le projet d'insertion des jeunes peu qualifiés et a souhaité participer à ce dispositif dans la mesure où les établissements pouvaient le piloter au niveau local en décidant, en fonction de leur politique de gestion des ressources humaines, de recruter des jeunes dans le cadre du dispositif emplois d'avenir, et ce en dehors de tout objectif quantitatif contraignant.

La FHF a proposé d'élargir le dispositif au secteur médico-social, mieux à même de créer des postes sur les profils envisagés et de les pérenniser.

B. Présentation de l'ANFH

Créée en 1974, l'ANFH est une association paritaire devenue OPCA de la fonction publique hospitalière en 2007.

Elle assure la gestion et la mutualisation des fonds versés au titre de la formation continue par les 2 343 établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics adhérents, soit 94% des établissements potentiellement concernés. Elle assure également la gestion du fonds mutualisé pour les études promotionnelles et du fonds finançant le congé de formation professionnelle, auquel doivent cotiser tous les établissements employant des personnels de la fonction publique hospitalière.

L'ANFH a pour vocation, sur le fondement des principes du paritarisme et de la mutualisation, de favoriser et d'améliorer la qualification professionnelle et personnelle des personnels hospitaliers et de permettre leur adaptation à l'évolution des sciences, des techniques et des conditions de travail.

Érigeant la formation professionnelle en priorité de ses actions, l'ANFH entend favoriser la promotion sociale des personnels hospitaliers. Elle ne peut se désintéresser pour autant de la formation des catégories de jeunes visés par le dispositif des emplois d'avenir dès lors que le champ sanitaire, social et médico-social leur offre l'opportunité d'acquérir une compétence professionnelle correspondant à des besoins actuels et futurs.

L'ANFH dispose d'un savoir-faire dans ce domaine, acquis à l'occasion de son implication active dans les précédents dispositifs d'emplois aidés.

II. Présentation du dispositif d'accompagnement des emplois d'avenir

Les jeunes en emplois d'avenir bénéficient d'un accompagnement personnalisé s'appuyant sur trois niveaux d'action :

- ✎ au niveau de l'établissement, un tuteur dans le service veille à garantir la bonne intégration du jeune au sein du service et dans l'équipe, en coopération avec un tuteur placé auprès du directeur des ressources humaines qui veille à la bonne intégration du jeune au sein de l'établissement et aide à définir, en lien avec le



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

tuteur dans le service et le cadre de proximité (si ce sont deux personnes différentes), le besoin en formation du jeune.

- ✚ au niveau régional ou infra régional, un dispositif de tutorat mutualisé externalisé au niveau territorial, suivi par les jeunes sur leur temps de travail, doit permettre :
 - d'identifier les besoins des jeunes,
 - de leur donner compte tenu de leurs métiers une aide à l'adaptation à l'emploi,
 - de favoriser les temps d'échanges de pratiques,
 - de les encourager et de stimuler leurs potentiels par une action de type coaching et par toute information utile (par exemple, information sur les perspectives de carrière, sur les concours, etc).

Une attention toute particulière devra être portée à l'articulation entre tuteurs en établissement et tuteur mutualisé. Ce dispositif, d'abord expérimental, fera l'objet d'une évaluation avant généralisation.

- ✚ Au niveau régional : l'animation régionale des missions locales veillera à informer les missions locales du dispositif *ad hoc* de tutorat externe mutualisé afin de leur permettre d'assurer l'accompagnement du jeune en emploi d'avenir (cf. schéma en annexe 2 « Articulation du dispositif Emploi d'avenir – Pole Emploi et missions locales »).

III. Les engagements de la Fédération hospitalière de France

La FHF s'engage à informer ses adhérents :

- 1) Sur le dispositif « emplois d'avenir » par le biais d'informations et de communications spécifiques tant sur le site internet de la FHF qu'au niveau de chaque fédération régionale.
- 2) Sur l'intérêt de ce contrat pour la qualification et l'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés dans le monde du travail par le biais des fédérations régionales.
- 3) Sur l'objectif de recrutement pour les secteurs sanitaires et médico-social publics, avant le 31 décembre 2015, de 9 720 jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

Cette répartition sera le cas échéant réévaluée sur la base d'un bilan réalisé à la mi-2013. Ces recrutements se font, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur des contrats de travail de type CAE, à durée indéterminée ou à durée déterminée de trois ans ou d'une durée inférieure ne pouvant être inférieure à un an, en fonction de la situation du jeune.



- 4) Sur le dispositif d'accompagnement des jeunes décrit au II de la présente convention-cadre.
- 5) Sur l'importance du maintien dans l'emploi au moins pour la durée de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre des emplois d'avenir.
- 6) Sur les passerelles vers des emplois statutaires : les jeunes recrutés pourront, dans la mesure du possible et compte tenu de leur profil et de leurs compétences acquises, être pérennisés dans un emploi ou dans la structure.

IV. Les engagements de l'ANFH

L'ANFH s'engage, en sus du plan de formation de ses établissements adhérents, et dans le cadre des crédits délégués spécifiquement à cet effet, à :

- 1) **Proposer des dispositifs de formation** des jeunes en emploi d'avenir afin de leur faciliter l'adaptation à l'emploi ou dans le but de les engager dans un parcours professionnel déterminé, par le biais d'un bilan de compétences permettant de proposer :
 - ✎ soit une formation de remise à niveau,
 - ✎ soit une formation qualifiante.
- 2) **Proposer une offre de formation au tutorat** destinée à accompagner les tuteurs identifiés au II de la présente convention.
- 3) **Apporter un appui aux établissements recrutant des emplois d'avenir** pour qu'ils délivrent au jeune, à l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle relative à l'emploi d'avenir, une attestation de formation et d'expérience professionnelle permettant de reconnaître les compétences acquises pendant l'emploi d'avenir (*attestation d'expérience professionnelle, attestation de formation à produire par le bénéficiaire dans le cadre d'un dossier de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès à un diplôme ou à une qualification professionnelle*).
- 4) Dans la limite de ses missions statutaires, à **piloter une expérimentation du tutorat mutualisé** en vue, compte tenu des résultats de son évaluation quantitative et qualitative, de sa généralisation.

V. Les engagements de l'Etat

L'Etat s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir, à :

- 1) Contribuer à la mise en œuvre des emplois d'avenir en les prenant financièrement en charge au taux de 75% de la rémunération brute du SMIC. La prise en charge financière peut s'effectuer, selon les caractéristiques des contrats de travail conclus avec les jeunes,



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

sur une durée hebdomadaire de 35 heures et une durée totale maximale de l'aide de trois ans.

- 2) **Mobiliser le service public de l'emploi** afin notamment d'offrir aux adhérents de la FHF un réseau d'interlocuteurs identifiés pour le repérage des jeunes. En ce qui concerne les missions locales, il s'agira des animations régionales des missions locales (cf annexe 3 « liste des correspondants régionaux »).
- 3) **Diffuser les engagements pris** avec la FHF pour permettre la conclusion des emplois d'avenir dans les meilleures conditions. Une circulaire explicite le dispositif dans le secteur sanitaire et médico-social.
- 4) **Mobiliser l'ensemble de ses partenaires** afin de favoriser une offre de formation diversifiée et adaptée aux compétences dont l'acquisition est visée par les jeunes recrutés en emploi d'avenir, conformément aux objectifs et dispositifs décrits dans la présente convention (cf. schéma en annexe 2 « Articulation du dispositif Emploi d'avenir – Pole Emploi et missions locales »).
- 5) **Financer, par un engagement du Ministère des Affaires sociales et de la santé, les actions de formation et d'accompagnement des jeunes en emploi d'avenir.** Ces financements doivent également couvrir les frais engagés par l'ANFH pour la mise en œuvre du dispositif à l'intention des établissements adhérents et non-adhérents.

Le recrutement des jeunes, le choix des parcours de formation et des formations adéquates compte tenu de leur profil doit permettre dans la mesure du possible leur pérennisation dans l'emploi à l'issue de leur contrat, dans l'établissement ou à l'extérieur. Aussi, les métiers choisis doivent être ciblés sur toutes les filières, avec en priorité donnée aux métiers à forts débouchés. Ces métiers peuvent être par exemple (pour ces exemples, les fiches de poste-type sont annexées à la présente convention) :

-  *aide au service hospitalier*
-  *aide administratif/ve*
-  *aide au service de recherche clinique*
-  *aide au service logistique*
-  *aide-ouvrier/ère polyvalent/et*
-  *aide-animateur/trice*
-  *aide-archiviste*
-  *aide au service d'accueil, d'admission et d'accompagnement du patient*
-  *aide-agent/e de cuisine.*

Ces exemples ne constituent pas une liste limitative. Une réflexion pilotée par Pôle Emploi et associant les différents acteurs concernés sera conduite afin de préciser ces métiers et les filières de formation correspondantes.



Le recrutement d'emplois d'avenir sur d'autres profils est envisageable dans la mesure où les compétences visées sont spécifiées dans le contrat. Pour les métiers choisis, des procédures opérationnelles de recrutement adaptées et négociées avec les représentants régionaux des missions locales et de Pôle emploi seront mises en place (cf. schéma en annexe 2 « Articulation du dispositif Emploi d'avenir – Pôle Emploi et missions locales »).

Le financement des emplois d'avenir engagé par l'Etat est destiné à accompagner les jeunes en cours de contrat par le tutorat mutualisé et à leur proposer des formations de remise à niveau ou qualifiantes, dans le but de les engager dans un parcours professionnel déterminé en lien avec leurs aspirations et les perspectives d'évolution identifiées.

Le montant des crédits réservés à cet effet sur l'ONDAM 2013 s'élève, pour mémoire, à 13 M€, dont 11.7 M€ pour le secteur public, avec pour objectif, s'agissant du secteur public, de former et d'accompagner 3 240 jeunes. Il est destiné à financer les formations, de remise à niveau ou qualifiantes, de jeunes en emploi d'avenir, des frais de déplacements, ainsi que le dispositif de tutorat mutualisé.

La possibilité, sous réserve d'expertise complémentaire, de la mise en place d'un financement de formations diplômantes pour les emplois d'avenir à compter de 2014 pourra être envisagée, après détermination d'un nombre de jeunes concernés et après concertation avec les partenaires sociaux.

Des crédits seront également dédiés en ONDAM sanitaire et en Objectif Global de Dépense du secteur médico-social pour les années 2014 et 2015 de manière à assurer la pérennité de l'engagement.

Les modalités de délégation des crédits à l'ANFH sont détaillées dans une convention spécifique.

VI. Suivi et pilotage de la convention

Le suivi quantitatif et qualitatif des emplois d'avenir sera effectué par la DGOS selon des modalités qui sont précisées par voie de circulaire.

Un premier bilan sera réalisé à mi-2013 ; il concernera notamment le nombre d'emplois d'avenir signés et le nombre de jeunes par métiers. Ce bilan permettra de faire évoluer le cas échéant le dispositif (types de métiers concernés, répartition entre les secteurs sanitaire et médico-social...).



VII. Durée – résiliation – modification

La présente convention s'applique aux recrutements réalisés jusqu'au 31 décembre 2015.
Elle peut être modifiée par avenant, avec l'accord des parties signataires.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, en particulier des obligations de tutorat et de formation, l'Etat peut résilier la présente convention.

Fait à Paris en trois exemplaires, le



Pour l'Etat
Marisol TOURAINE
Ministre des affaires
sociales et de la santé



Pour la FHF
Frédéric Valletoux
Président de la FHF



Pour l'ANFH
Fernand BRUN
Président de l'ANFH



emplois **d'avenir**
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE